MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou EI Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation ;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Le lait en poudre industriel entier doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel écrémé doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel doit contenir, au maximum, 5 % d'eau et 0,15 % d'acide lactique.

Le lait en poudre industriel doit être additionné, lors du processus de fabrication du lait recombiné ou reconstitué, d'amidon de maïs comme traceur à un taux de 0,5 gramme pour 100 grammes de poudre de lait.

Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Mustapha BENBADA.